

1/ Document d'urbanisme :

Vous nous avez transmis les annexes du PLU datant de 2017 et certains plans de zonages ont été édités en 2010. Sur la forme, certains plans de zonage sont peu lisibles, disposez-vous de version plus accessible ? Sur le fond, où en est la révision du PLU engagée en 2022 ? Est-ce que les révisions du PLU et du zonage sont réalisées concomitamment ? Est-ce que les éventuelles extensions de zones d'assainissement collectif se calquent sur les zones U et AU du PLU ?

Voir nouvelle pièce transmise

2/ Évolutions du zonage :

Pour la bonne compréhension du projet de révision, il importe que les évolutions entre le zonage opposable et projet de zonage révisé apparaissent clairement. En effet, l'Autorité environnementale porte une attention particulière aux travaux (extension de réseaux notamment) induits par la mise en oeuvre de la révision du zonage. Il importe qu'une cartographie précise des évolutions du zonage soit jointe au dossier et que celle-ci recroise les données relatives aux enjeux environnementaux du territoire.

Voir nouvelle pièce transmise

3/ Schéma directeur :

Aucun schéma directeur n'est joint à votre demande. Pour autant, cette pièce est essentielle à l'instruction de votre dossier. En effet, ce schéma permet d'expliquer les choix retenus en matière de zonage et apporte des éléments de contexte sur les pistes de raccordement envisagées. Est-ce qu'un programme de travaux a été défini ?

Le programme de travaux sera défini au terme de la réalisation du schéma directeur d'assainissement et de pluvial initié en 2027.

4/ Assainissement non collectif (ANC) :

Le dossier n'apporte aucun élément relatif au raccordement à l'ANC. Merci d'indiquer la part de la population actuellement concernée par l'ANC. Des compléments sont nécessaires sur les contrôles effectués sur les installations d'ANC, sur les éventuelles non conformités observées et sur les éventuels programmes de travaux envisagés. Il convient de préciser les moyens mis en place pour limiter les éventuels rejets d'eaux usées non conformes dans le milieu naturel.

383 installations d'assainissement autonome ont été recensées par le SPANC. La taille des ménages moyen est de 2,56 selon les statistiques INSEE 2022, soit une population estimée à 940 habitants disposant d'un assainissement autonome. Pour une population totale de 1 539 habitants (statistique INSEE 2022), cela représente 61 % de la population concernée.

Parmi ces installations, 136 non-conformités ont été relevées, dont 54 présentant des risques sanitaires.

Valence Romans Agglo a mis à jour son règlement de service d'assainissement collectif en septembre 2025. Par ailleurs, le SPANC dispose désormais, depuis mars 2026, d'une équipe de six techniciens. L'objectif est d'assurer un suivi des mises en conformité, en ciblant prioritairement les absences

d'installation, et d'utiliser les moyens coercitifs à disposition afin de créer un effet levier sur les projets de réhabilitation.

5 / Station de traitement des eaux usées :

Le dossier n'apporte aucun élément relatif aux stations de traitement (chef-lieu et saint-Didier). Des compléments sont attendus concernant leur conformité et leur capacité. Une attention particulière doit être portée sur l'adéquation entre la capacité de traitement du territoire et le projet démographique prévu dans la révision du PLU.

La commune de Charpey est équipée de deux stations d'épuration :

Appellation :	Code Sandre :	Traitement :	Capacité :
Charpey Chef-Lieu	60926079002	Lagunage	633 EH
Charpey Saint Didier	Sans objet	Biodisque +Filtre planté de roseaux	90 EH

La station d'épuration du chef-lieu, construite et mise en service en 1997, fait l'objet d'une autosurveillance réglementaire annuelle. Sa capacité nominale de traitement est de 38 kg O₂/j.

Dans le bilan annuel de l'année 2025, les performances de la station d'épuration du chef-lieu sont conformes à la réglementation en vigueur et les charges mesurées le 25/08/2025, sont de 20% de sa charge polluante nominale et de 50% de sa charge nominale hydraulique.

Cette unité de traitement est donc en capacité d'accueillir une polluante supplémentaire liée à l'évolution de la démographie de la commune.

Ce dernier point sera confirmé dans les conclusions du futur schéma directeur.